

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Nîmes, le 09 novembre 2023

Affaire suivie par : Bénédicte CHEVRON
tel. : 04.66.36.43 03
Mel: benedicte.chevron@gard.gouv.fr

Le préfet du Gard

à

- Mesdames et messieurs les maires des communes éligibles à la DETR
- Mesdames et messieurs les présidents des EPCI et syndicats intercommunaux éligibles à la DETR

en communication à :

- M et Mme les sous-préfets d'Alès et Le Vigan
- Madame la présidente du conseil départemental
- Monsieur le DDFIP
- Mesdames et Messieurs les DDI

Objet : DETR 2024 : appel à projets – (date limite de dépôt : 29 décembre 2023)

Réf : Articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

PJ : Annexes : N°1 - liste des opérations prioritaires et taux de subvention

N°2 - règles de gestion applicables à la DETR

N°3 - liste des subventions incompatibles avec la DETR

La présente circulaire a pour objet de lancer un appel à projets au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024. Elle précise (annexes II et III) les dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve d'éventuelles modifications qui seraient apportées par la circulaire ministérielle annuelle, en cours d'élaboration.

Comme l'an dernier et dans un souci de gestion dynamique des crédits, la priorité dans la programmation 2024 sera donnée :

- ° aux opérations dont les dossiers de demandes d'aides à l'investissement ont été adressés en 2023, au titre de la DETR ou de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et maintenus par les maîtres d'ouvrage en 2024
- ° aux opérations finalisées, dont les dossiers déposés en 2024 seront parfaitement aboutis et présenteront toutes les garanties d'un lancement des travaux au cours du 1^{er} semestre 2024.

De la même façon qu'en 2023, je pourrai être amené à basculer des dossiers de la DETR vers la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en fonction de l'évolution de la programmation respective des deux fonds et des orientations qui seront définies par le préfet de région. De la même manière, des opérations pourront être transférées de la DSIL à la DETR en cours d'année, dans l'objectif de fluidifier la programmation.

Ainsi la délibération par laquelle le maître d'ouvrage sollicite une aide mentionnera de façon générique « une subvention d'investissement de l'État » sans en préciser la nature.

Comme les années précédentes, je réunirai la commission des élus relative à la DETR dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 pour avis sur les subventions les plus importantes dont l'aide demandée est supérieure ou égale à **100 000 €**.

Je vous précise que les sous-préfets et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets. Je vous recommande de prendre l'attache des différents services de l'État, en amont du dépôt des dossiers (DDTM, DDPP, DSDEN...) afin de recueillir leurs conseils et préconisations. Vos interlocuteurs dans les trois arrondissements sont :

- arrondissement de Nîmes : Bénédicte CHEVRON 04.66.36.43.03
- arrondissement d'Alès : Emmanuel BENDRELL 04.66.56.39.14
- arrondissement du Vigan : Lauriane DIEBOLD 04.67.81.67.12

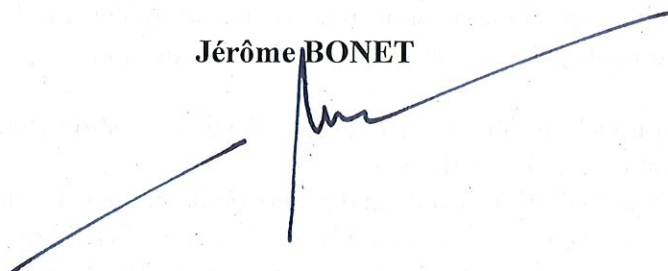
Le dossier commun de demande de subvention d'investissement sera déposé sous format dématérialisé sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-commun-de-demande-subvention-2024-detr>

avant la date limite du **29 décembre 2023** pour la DETR et la DSIL

Le préfet,

Jérôme BONET



DETR - annexe I

LISTE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES ET TAUX INDICATIFS MOYENS DE SUBVENTION

1-Nature du projet et taux indicatif moyen de subvention:

Le projet doit s'inscrire dans les catégories d'opérations prioritaires suivantes, définies par la commission des élus:

Catégories d'opérations prioritaires	Taux indicatif moyen
établissements scolaires du 1 ^{er} degré (acquisition foncière incluse)	40,00 %
petite enfance (avec le péri-scolaire) (acquisition foncière incluse)	40,00 %
acquisitions foncières en vue de construire des logements sociaux	30,00 %
réseaux de collecte des eaux usées ; alimentation en eau potable (réseaux déjà existants)	25,00 %
maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), EHPAD, maison en partage (valorisation de 10 % pour les centres de santé) (acquisition foncière incluse)	30,00 %
espaces mutualisés de service au public (MSAP) (acquisition foncière incluse)	40,00 %
projets d'intérêt économique	30,00 %
Cimetière (travaux)	40 %
voirie (notamment la sécurisation des voies)	40,00 %
achat de matériel de débroussaillage (regroupement de plusieurs communes) (valorisation de 10 % pour les petites communes), broyeurs de végétaux	40,00 %
projets de construction en bois et matériaux biosourcés (bonification supplémentaire de 5 % lorsque le bois employé proviendra majoritairement du Massif Central) (acquisition foncière incluse)	30 % ou 40 %
complexes sportifs et culturels (acquisition foncière incluse)	30,00 %
aménagement de parcs	30,00 %
aide à la réparation des biens suite à des inondations	20 % à 25 %
habitat insalubre associé à un projet collectif (chantier école ou solidaire)	25,00 %

Par ailleurs, le projet ne doit pas être éligible à l'une des subventions d'Etat relevant d'un des programmes budgétaires listés à l'annexe de l'article R..2334-19 du CGCT (**voir annexe III**).

2- Grands principes d'attribution :

- **sont pris en compte comme critères favorables à l'attribution de l'aide :**

* les projets **constitués et déposés en 2023** qui feront l'objet d'une mise en œuvre au 1^{er} semestre 2024,

* les projets « **finalisés** » : dossiers complets prêts à démarrer (avec plan de financement abouti, autorisations administratives obtenues),

* les opérations à vocation **intercommunale**,

* les opérations accompagnant des **politiques prioritaires de l'Etat**, comme l'emploi, l'urbanisme, le logement social, etc. (*il convient toutefois de rappeler la nécessité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter prioritairement les entités ayant vocation spécifique à contribuer au financement d'une opération, tels la direction régionale des affaires culturelles, l'agence régionale de santé, l'établissement public foncier régional, l'agence de l'eau, etc..., sachant que certaines de ces aides sont exclusives de la DETR*)

* les projets présentant une composante « **développement durable** », notamment ceux répondant aux critères du label BBC (bâtiment basse consommation),

* les opérations **structurantes** d'un territoire (*il convient toutefois de garder à l'esprit les frais de fonctionnement de certaines structures, qui sont parfois sous-estimés et peuvent mettre en péril les budgets des collectivités*)

* les collectivités **consommant régulièrement** les subventions attribuées.

- **sont considérés comme critères pénalisants :**

* les collectivités subventionnées au cours de **l'année précédente** (*n'est toutefois pas prise en compte la subvention accordée à une commune pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires*).

* les collectivités dont la **situation financière est fragile** (réseau d'alerte, intervention de la CRC) dans un souci de ne pas creuser l'endettement (*il faut notamment prêter attention aux opérations lourdes, découpées en tranches fonctionnelles, qui impactent la DETR plusieurs années consécutives*)

* les collectivités qui ne justifient pas d'un **effort fiscal** suffisant par des taux d'imposition à la hauteur de leurs projets.

3 - Taux minima et maxima de DETR applicables aux catégories d'opérations prioritaires :

La fourchette de taux la plus large prévue par la réglementation, est comprise entre 20 et 80%. Cependant, la commission a acté des taux par rapport aux différents types d'opérations (voir ci-dessus). Les dossiers doivent être présentés avec un plan de financement faisant apparaître un **taux maximum de 30 % 40 % ou 25 %** selon le type d'opération sauf cas exceptionnel.

DETR - annexe II

LES REGLES DE GESTION APPLICABLES A LA DETR

1) la réalisation de l'opération :

- commencement de l'opération :

Depuis le 1^{er} octobre 2018, la date à laquelle l'opération ne doit pas démarrer devient la **date de réception de la demande de subvention** (art.R2334-24-I du CGCT), en vertu du 2^o de l'article 15 du décret du 25 juin 2018 qui applique cette règle aux dotations (DETR, DSIL, DPV).

Il est à préciser toutefois que l'accusé de réception de la demande de subvention, délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture d'arrondissement, ne vaut pas promesse d'attribution de subvention ou décision d'octroi de la subvention.

- les délais de réalisation à respecter :

L'opération ne doit pas être terminée avant la date de notification de la subvention. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **deux ans**, à compter de la date de notification de la subvention, **pour commencer les travaux** (art.R2334-28 du CGCT).

Une prorogation **d'un an** pourra être accordée sur demande motivée de la collectivité et pour des raisons exceptionnelles, avant l'expiration du délai de deux ans précité.

A défaut, l'aide sera caduque et fera l'objet d'annulation.

Toutefois, sont privilégiées les opérations qui démarrent dans l'année d'attribution de la subvention.

Par ailleurs, l'opération devra être **terminée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai (art.R2334-29 du CGCT).

Sur demande justifiée de la collectivité avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne pourra excéder **deux ans**.

2) les principes applicables :

- **Principe de non cumul de la DETR** avec les autres subventions spécifiques accordées par l'État dont la liste figure en annexe III.

- Éligibilité des investissements mis à disposition pour le fonctionnement des services publics :

Sont désormais éligibles les opérations d'investissement permettant aux communes et à leurs groupements d'apporter par convention, leur concours au fonctionnement des services publics, notamment s'agissant de locaux entrant dans le patrimoine de la collectivité qui les met à disposition des établissements ou organismes chargés d'un service public (poste, gendarmerie ...).

- Attribution de la DETR et intercommunalité :

Lorsqu'une commune a délégué sa compétence (en matière de voirie, A.E.P. notamment) à un

établissement public de coopération intercommunale, elle ne peut pas solliciter pour la compétence déléguée une subvention au titre de la DETR. C'est le groupement de communes qui a seul vocation à présenter la demande et à prétendre à la subvention .

- Grosses opérations:

Lorsque la réalisation d'un important projet est envisagée, les travaux devront être présentés sous forme de tranches fonctionnelles suivant leurs caractéristiques techniques et les possibilités de financement des collectivités territoriales.

- Actualisation des coûts :

Dans l'objectif de ne pas perdre d'argent au moment du paiement, les maîtres d'œuvre sont invités à ajuster le coût HT du projet dès l'ouverture des plis.

3) les modalités de paiement des subventions :

Les demandes de paiement devront être adressées à la préfecture du Gard – DCLC-SCPPAT à l'attention de Monsieur Laurent JULITA.

Les dispositions applicables sont les suivantes:

- **l'avance** est versée lors du commencement d'exécution de l'opération à hauteur de **30 %** du montant de la subvention.

Cette avance ne pourra être versée qu'au vu d'une attestation de commencement de travaux mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif des travaux (cette date marque le départ du délai de quatre ans pour la réalisation du projet).

- **des acomptes** n'excédant pas au total **80 %** du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu de l'état des mandatements, visé par le maire ou le président du groupement et le comptable.

- **le solde** est versé après transmission:

- de l'état des mandatements
- d'un certificat signé par le maire ou le président du groupement de communes :
 - attestant l'achèvement de l'opération
 - attestant la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - mentionnant le coût final de l'opération
 - détaillant les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts ...)
- la délivrance par la DDTM du certificat de service fait qui est sollicité par la préfecture.
 - **les cas de reversement** total ou partiel de la subvention sont les suivants:
 - modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné.
 - dépassement du plafond des aides publiques (80 %).
 - inachèvement de l'opération dans le délai de réalisation de quatre ans.

DETR – annexe III

SUBVENTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DETR

Les subventions relevant des missions, programmes et actions ci-après sont incompatibles avec la DETR.

**Annexe à l'article R2334-19 du code général des collectivités territoriales
Modifié par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 - art. 6**

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

- 223 Programme : tourisme.
- 223-02 Action : économie du tourisme.
- 223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

- 186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.
- 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
- 186-02 Action : recherche en faveur de la création.
- 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.
- 190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.
- 190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

- 119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
- 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
- 120 Programme : concours financiers aux départements.
- 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
- 121 Programme : concours financiers aux régions.
- 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.
- 122 Programme : concours spécifiques et administration.
- 122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

- 171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.
- 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

- 106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
- 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
- 157 Programme : handicap et dépendance.
- 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
- 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

- 163 Programme : jeunesse et vie associative.
 - 163-04 Action : protection des jeunes.
- Subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements versées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Mission : transports

- 203 Programme : réseau routier national.
- 203-01 Action : développement des infrastructures routières.
- 226 Programme : transports terrestres et maritimes.
- 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
- 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
- 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
- 225 Programme : transports aériens.
- 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Si l'opération relève de l'un de ces programmes, il convient de vérifier au préalable, auprès du service de l'Etat compétent au plan départemental ou régional si elle est éligible à la subvention en question.

